

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. ... :

« M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 28 août 2016, à Seurre (Côte-d'Or), à l'occasion du championnat de France vitesse et endurance de motonautique. Selon un rapport établi le 12 octobre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de morphine, à une concentration estimée à 10 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD a décidé de relaxer M. ..., lequel a expliqué avoir, pour des raisons médicales, fait usage de codéine, substance pouvant se métaboliser en morphine et dont l'usage n'est pas interdit par la réglementation antidopage. Les concentrations de morphine et de codéine mesurées étaient compatibles avec les explications fournies par le sportif. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **8 février 2018**.

Publication pour une durée d'un mois